

AU CONSEIL COMMUNAL

1304 COSSONAY

Cossonay, le 10 septembre 2012

Préavis municipal No 09/2012 relatif à l'adoption d'un nouveau règlement sur la gestion des déchets et à l'introduction du principe de causalité pour la taxation des déchets

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. Préambule

Le principe de causalité pour le financement de l'élimination des déchets urbains a été introduit le 1^{er} novembre 1997 dans la Loi fédérale sur la Protection de l'Environnement (LPE)

De nombreux cantons ont depuis légiféré en la matière et avalisé des lois et règlements cantonaux. S'agissant du Canton de Vaud, la Loi sur la gestion des déchets est entrée en vigueur le 5 septembre 2006, elle a par la suite été complétée par un règlement d'application, daté du 20 février 2008.

Dans le but de mettre en application la législation fédérale, et suite à un épisode juridique décrit en détail dans le chapitre 3 ci-après « Concept régional », de nombreuses communes vaudoises, sous la houlette d'entités régionales, ont décidé de s'unir afin d'instaurer un concept harmonisé répondant au slogan:

1 sac - 1 couleur - 1 prix - 1 région.

Si le concept résout la partie technique et administrative, il appartient aux communes d'en définir les modalités d'application dans leur règlement sur la gestion des déchets.

2. Législations fédérale et cantonale

Le cadre légal en matière de gestion des déchets est basé sur les divers éléments fédéraux et cantonaux ci-après. La Municipalité s'y réfère pour établir un règlement approprié qui tient compte des spécificités de la Commune.

2.1 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983

Art. 2 Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Art. 30 Principes

¹ La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible.

² Les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible.

³ Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement et, pour autant que ce soit possible et approprié, sur le territoire national.

Art. 32 Principe

¹ Le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination ; font exception les déchets pour lesquels le Conseil fédéral prévoit des dispositions particulières.

Art. 32a Financement de l'élimination des déchets urbains

¹ Les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction:

- a. du type et de la quantité de déchets remis;
- b. des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'élimination des déchets;
- c. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations;
- d. des intérêts;
- e. des investissements prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

Si l'instauration de taxes couvrant les coûts est conforme au principe de causalité devait compromettre l'élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.

² Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets constituent les provisions nécessaires.

³ Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.

2.2 Loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) du 5 septembre 2006

Art. 11 Règlements communaux

Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets, soumis à l'approbation du chef du département concerné.

Art. 12 Devoir de collaborer

¹ Les communes et les exploitants des installations ont l'obligation de collaborer pour assurer une gestion des déchets qui soit respectueuse de l'environnement, favorise les économies et la production d'énergie et permette la récupération des matières premières. En cas de litige ou à défaut d'entente, le département tranche.

² Les communes coordonnent leurs règles d'application et leurs activités liées à l'exécution de la loi, notamment dans le cadre des périmètres de gestion.

Art. 14 Tâches des communes

¹ Les communes gèrent conformément au plan les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et les boues d'épuration.

² Elles organisent la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux ou par toute autre disposition adéquate.

³ Elles informent leurs administrés sur l'organisation qu'elles mettent en place.

⁴ Elles veillent à l'accessibilité du dispositif pour l'ensemble de la population.

Art. 15 Délégation de tâches

¹ Les communes peuvent assurer elles-mêmes les tâches définies à l'article 14 ou les confier à des organismes indépendants (corporations ou établissements publics ou privés). Elles peuvent créer de tels organismes, y participer ou leur allouer des subventions.

² Elles peuvent confier aux entreprises l'élimination de leurs propres déchets, d'une manière conforme au plan.

Art. 30 Principes

Le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur, conformément au droit fédéral.

2.3 Règlement d'application de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (RLGD) du 20 février 2008

Art. 6 Organisation communale et règlements communaux

¹ Les communes veillent à la bonne organisation et à l'entretien de leurs installations d'élimination des déchets (ci-après : installations), et notamment de leurs centres de ramassage (ci-après : déchèteries).

² On entend par déchèterie toute installation de collecte sélective des déchets, clôturée et surveillée.

³ Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets conforme à l'état de la technique et aux dispositions légales, notamment aux prescriptions de la législation fédérale en matière de financement (application du principe de causalité). Elles le mettent à jour selon les nouvelles données techniques et juridiques.

Art. 12 Déchets recyclables et déchets combustibles

¹ Les communes veillent au tri et à la valorisation du verre, du papier, des métaux et des textiles, ainsi que des autres types de déchets détenus par les ménages dont la valorisation est techniquement possible, économiquement supportable et plus respectueuse de l'environnement que ne le seraient leur élimination et la production de biens nouveaux.

² Elles veillent à ce que les déchets urbains combustibles soient incinérés dans des installations appropriées s'il n'est pas possible de les valoriser autrement.

3. Concept régional

3.1 Procédures et élaboration du concept regional

Le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne a adopté le 2 avril 2009 un règlement communal sur la gestion des déchets qui a été approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement du canton de Vaud le 18 juin 2009.

Suite à un recours, l'affaire a été portée devant le Tribunal fédéral. La Haute Cour a jugé que le système proposé à Romanel (taxe fixe selon le nombre de personnes composant le ménage) ne respectait pas le principe du pollueur-payeur puisqu'il ne tenait pas compte de la quantité individuelle de déchets produite.

A la suite de la publication de cet arrêté du Tribunal fédéral, le Conseil d'Etat vaudois s'est prononcé en octobre 2011. Il estime que la loi fédérale permet une application rapide et proportionnée du pollueur-payeur. Il invite donc les communes à poursuivre leurs efforts afin de mettre en conformité leurs règlements. Le Conseil d'Etat relève d'autre part que l'arrêt du Tribunal fédéral a rappelé la primauté du droit fédéral en la matière, avec nécessité de financer l'élimination des déchets urbains au moyen de taxes. Ce jugement précise en outre qu'un régime de taxation au poids ou proportionnel à la quantité de déchets produits est obligatoire.

Un groupe de réflexion au sujet de cette problématique a été constitué au sein de l'organisation Lausanne Région, puis s'est étendu à trois périmètres de gestion des déchets (Gedrel - Valorsa - Sadec). Les travaux issus de cette entité composée de politiques et de techniciens de terrain ont abouti à l'élaboration d'un "concept régional harmonisé" qui a été présenté à environ 200 communes qui font parties des différents périmètres cités ci-dessus, ainsi qu'aux régions limitrophes (Broye - Riviera – Oron - Lavaux).

3.2 Eléments du concept régional

L'analyse a porté sur les éléments suivants:

1. Principes régissant l'établissement d'un mode de financement.
2. Détermination de la solution causale (taxe au sac ou au poids).
3. Approche globale de la logistique matérielle et financière.
4. Coordination régionale et mise en application.

3.3 Principes régissant l'établissement d'un mode de financement

Le cadre légal, relativement étroit, exige explicitement des taxes qui tiennent compte du type et de la quantité de déchets livrés. Il est nécessaire de combiner les taxes liées à la quantité, comme la taxe au sac, avec une taxe de base. En revanche, le financement des coûts d'élimination basé uniquement sur des taxes de base ne tient pas compte du type et de la quantité de déchets. Un tel financement n'est donc pas conforme au principe de causalité tel que prescrit à l'art. 32a de la LPE.

Les principes suivants doivent être respectés lors de l'élaboration d'un mode de financement conforme au principe de causalité.

Principe de causalité

Le principe de causalité exige que celui qui est à l'origine des déchets assume les coûts de leur élimination. Selon la législation, c'est le détenteur des déchets qui est réputé être à leur origine. Il en découle que chaque génération est tenue de financer l'élimination de ses propres déchets. Par ailleurs, la somme des taxes prélevées ne doit pas être inférieure, à moyen terme, au coût total de l'élimination des déchets.

Principe d'équivalence

Les contributions perçues en lien avec l'élimination des déchets sont des contributions causales, c'est-à-dire des taxes. Selon le principe d'équivalence, le montant d'une taxe doit être fixé en proportion raisonnable de la valeur de la prestation fournie par la commune en faveur de ceux qui sont soumis à cette taxe. Il est permis, dans une certaine mesure, de recourir à des montants forfaitaires en vue de couvrir les frais administratifs. Le rapport entre le montant de la taxe et la valeur de la prestation doit cependant être conservé. Il n'est pas permis d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations, comme l'entretien des routes ou des canalisations.

Principe de la couverture des frais

Le principe de la couverture des frais implique que le produit total des taxes ne doit pas dépasser à moyen terme les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains. Son objectif est donc de limiter globalement le montant des taxes et de garantir ainsi que seuls des besoins de la collectivité ayant un rapport réel avec l'élimination des déchets urbains seront couverts en recourant au produit des taxes.

Transparence

Il convient de fournir aux citoyens des informations sur le coût engendré par l'élimination des déchets pour qu'ils soient en mesure de contrôler si le montant des taxes est justifié. La législation prescrit pour cette raison que les bases de calcul servant à fixer le montant des taxes doivent être accessibles aux citoyens.

3.4 Détermination de la solution causale (taxe au sac ou au poids)

Un groupe de travail inter-périmètres composé de représentants des instances politiques et techniques s'est penché sur les solutions possibles de mise en application du principe de causalité. Seules deux approches sont possibles, soit la taxe au sac ou la taxe au poids.

Comparatif succinct:

| Taxe au sac | Taxe au poids |
|--|---|
| + Régionalisation | ++ Respect accru du principe de causalité |
| + Respect du principe de causalité | + Encouragement accru au tri |
| + Encouragement au tri | - Aspect local |
| + Pas d'investissements | - Investissements importants |
| + Peu d'administration pour la commune | - Maintenance annuelle |
| + Peu de contraintes techniques | - Sensible au vandalisme |
| + Mise en application facile | - Importante gestion administrative |

Dans un but de simplicité, le groupe de travail a proposé d'introduire la taxe au sac basée sur un concept régional élargi. Ce principe présente également les avantages suivants:

- Diminution des coûts (acquisition des sacs, logistique, gestion administrative, etc).
- Communication simplifiée (journaux communaux, par voie de presse, site WEB, etc).
- Réponse appropriée au risque de tourisme des déchets. Le phénomène est pratiquement éradiqué si un maximum de communes adhère à ce concept.

Compte tenu de ces considérations, la Municipalité a annoncé à Valorsa qu'elle était favorable au principe du concept régional de taxe au sac.

3.5 Approche régionale de la logistique matérielle et financière

La gestion administrative, la logistique et l'encaissement de la taxe sont des éléments qui peuvent être onéreux si chaque commune introduit son propre système. La régionalisation permet de réduire drastiquement les frais liés à ces éléments. Il a été décidé de collaborer avec un mandataire qui procédera à :

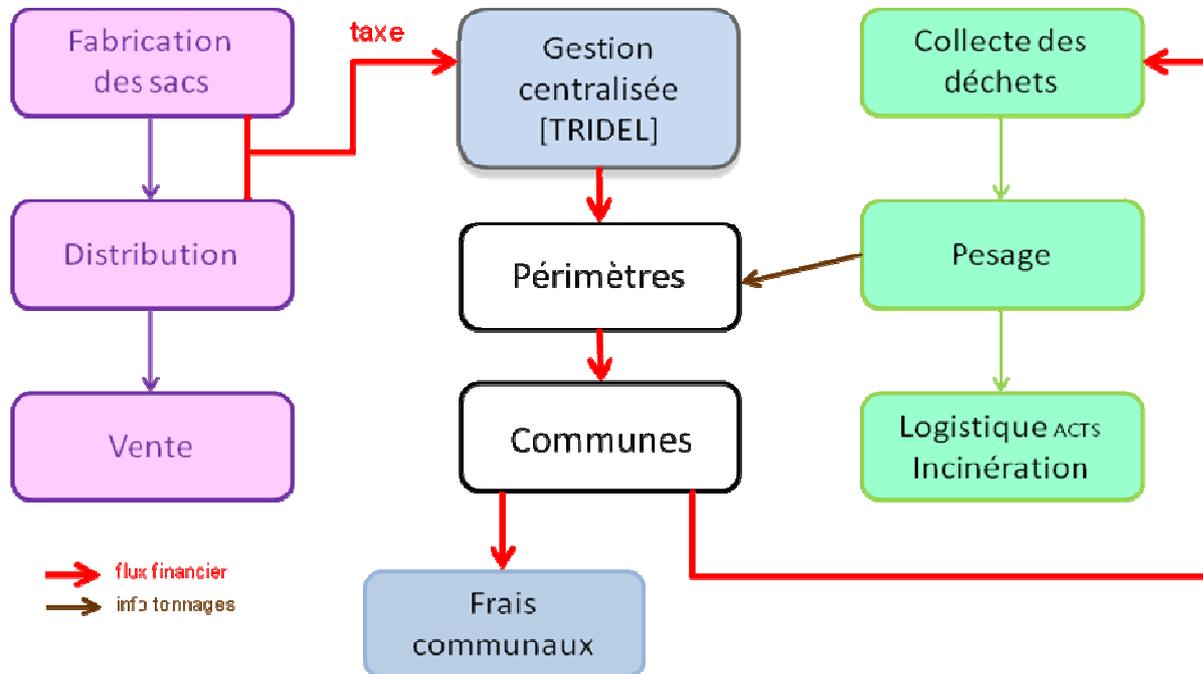
- la fabrication des sacs,
- leur stockage,
- leur commercialisation,
- l'encaissement de la taxe,

tout en assurant un système de qualité élevé accompagné d'une gestion rigoureuse et transparente des flux financiers.

La coordination pour cette phase a été confiée par les périmètres de gestion des déchets à TRIDEL, usine d'incinération vaudoise en main des communes.

Un cahier des charges très détaillé a été transmis aux entreprises suisses pouvant se prévaloir de répondre au cahier des charges. L'attribution du marché a été effectuée en août 2012.

Les flux financiers sont basés sur des principes stricts et rigoureux. Le principe général de rétrocession du montant de la taxe sera effectué selon le principe suivant:



3.6 Coordination régionale et mise en application

Le sac régional sera décliné en 4 grandeurs conventionnelles, soit:

| | | |
|------------|-----------|--|
| 17 litres | 1 rouleau | 10 sacs |
| 35 litres | 1 rouleau | 10 sacs (capacité maximale pour nos containers enterrés) |
| 60 litres | 1 rouleau | 10 sacs (à déposer au centre de tri des déchets) |
| 110 litres | 1 rouleau | 5 sacs (à déposer au centre de tri des déchets) |

Identique pour toutes les communes qui participent à la régionalisation, ce sac pourra être acquis dans toutes les grandes surfaces, beaucoup de petits commerces et dans les administrations communales.

Les lettres d'intention adressées par les communes aux périmètres de Valorsa - Sadec et Gedrel laissent présager qu'environ 200 communes, soit quelque 480'000 habitants pourraient participer au concept régional harmonisé.

A cet effet, les sacs régionaux seront à disposition des consommateurs dès mi-décembre 2012 dans la plupart des commerces et devront être utilisés dès le 1^{er} janvier suivant.

Une mise en application simultanée dans le plus grand nombre de communes possible limitera sensiblement le tourisme des déchets et simplifiera la mise en application administrative et financière du concept.

4. Quels déchets pour quel financement ?

4.1 Déchets urbains

Les frais de traitement des déchets urbains doivent être couverts intégralement par une taxe au sac et par une taxe forfaitaire.

Nous comptons 3 sortes de déchets formant la catégorie des déchets urbains, soit :

- les **ordures ménagères**, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- les **objets encombrants**, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions (minimum 60 cm).
- les **déchets valorisables**, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que :
 - le verre,
 - le PET,
 - le papier et le carton,
 - les déchets compostables (y compris les déchets méthanisables),
 - les textiles,
 - les métaux (ferraille ménagère, fer blanc, aluminium),
 - le polystyrène expansé (Sagex),
 - certaines plastiques recyclables, tels les PP - PE - plastique dur en général, (si la filière de récupération le permet).

A titre de frais et charges inhérents aux déchets urbains, nous dénombrons :

- les informations relatives à l'élimination des déchets urbains,
- les frais administratifs en relation directe avec l'élimination des déchets urbains
- la collecte, le transport et le traitement des déchets incinérables,
- la collecte, le transport et le traitement des déchets valorisables,
- la création et la maintenance des postes de collecte,
- l'achat et l'entretien de véhicules nécessaires pour le ramassage des ordures,
- la constitution de réserves financières pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation aux exigences légales.

4.2 Les autres déchets (à comptabiliser sur le même compte que les déchets urbains No 450)

Les frais de traitement des déchets qui ne sont pas des déchets urbains, peuvent être couverts par la fiscalité soit par une somme portée chaque année au budget communal.

Ce prélèvement sur les sommes encaissées à titre d'impôt communal, servira à financer l'élimination des déchets spéciaux des ménages, ainsi que la récupération, le transport et l'incinération des déchets dont il n'est pas possible d'en définir le propriétaire (manifestations, littering, etc). Ces déchets sont les suivants :

Déchets spéciaux :

- résidus de produits chimiques
- médicaments périmés
- restes de peintures
- ampoules et tubes fluorescents
- les piles et les batteries
- les huiles usées

Déchets de voirie :

- les déchets de la voirie
- les déchets des poubelles publiques
- les déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou qui est insolvable
- les déchets des cimetières
- les déchets de la collecte dans la nature (bord de champ - forêt - cours d'eau - etc.)
- les déchets "sauvages" sur la chaussée, appelés communément "littering" (roues et pneus, batteries, matériel électrique et électronique, etc.)

Comme pour les déchets urbains, divers frais et charges qui sont en relation avec ces catégories de déchets peuvent être comptabilisés dans le compte No 450 :

- les frais administratifs à la charge des communes, sans rapport avec l'élimination des déchets urbains
- collecte, transport et élimination des déchets autres qu'urbains
- nettoyage des routes
- vidage des poubelles publiques
- constitution de réserves pour l'agrandissement d'installations
- constitution de réserves pour être en mesure de respecter d'éventuelles normes futures

4.3 Refacturation

La Commune se réserve le droit de facturer à leur détenteur, des déchets particuliers en provenance des ménages, tels que : les cycles, les pneus, les batteries, les déchets inertes, les déchets carnés, etc.

4.4 Détritus appartenant à d'autres comptes

Il faut relever qu'un certain nombre de détritus, appelés communément déchets, ne peuvent entrer dans la comptabilité communale au niveau du compte 450, mais doivent être affectés directement à leurs comptes respectifs :

| Dénomination | Affectation | Compte |
|--|-----------------------|--------|
| Dégrillage de STEP | Assainissement | 460 |
| Boues de STEP | Assainissement | 460 |
| Compostables (méthanisables) du domaine public | Parcs et promenades | 440 |
| | Domaines et bâtiments | 310 |
| Curage des sacs de route | Routes et voirie | 430 |

5. Position de la Municipalité

Après une analyse complète et dans le cadre de l'unification régionale, la Municipalité a décidé de proposer à votre Conseil un nouveau règlement communal sur la gestion des déchets et l'introduction de la taxe au sac, accompagnée d'une taxe forfaitaire à l'habitant dès le 1^{er} janvier 2013.

6. Argumentation de la Municipalité

- Le concept retenu va inciter les citoyens à mieux trier les déchets, mais aussi à changer leur comportement dès l'achat en suivant l'adage qui dit "le meilleur déchet est celui qui n'est pas produit".
- Le système proposé devrait permettre de réduire sensiblement le tonnage des déchets incinérables et les coûts qui leur sont liés.
- Les citoyens seront sensibilisés à la gestion des déchets par différentes actions (sur le territoire communal, dans la presse et au niveau régional).
- La taxe incitera les citoyens à retourner dans les commerces tous les déchets dont l'acquisition est soumise au paiement d'une taxe anticipée de recyclage (TAR) tels que piles et batteries, néons et ampoules économiques, appareils électriques et électroniques, PET, etc.
- Pour des raisons de simplification et de diminution des coûts administratifs, la taxe forfaitaire sera appliquée "à l'habitant".
- La taxe forfaitaire à l'habitant offrira une "compensation sociale" pour les familles en exonérant les enfants et adolescents.
- Le concept amènera chacun à participer aux frais engendrés par la gestion des déchets, notamment toutes les entreprises sises sur le territoire communal.
- En adoptant le principe de causalité, chacun aura la responsabilité de ses propres déchets.

7. Gestion des déchets au niveau de la commune - mesures d'accompagnement

L'introduction du principe de causalité va inciter les citoyens à changer leurs comportements et leurs habitudes. Dans le cadre des mesures d'accompagnement nécessaires, la Municipalité s'engage à :

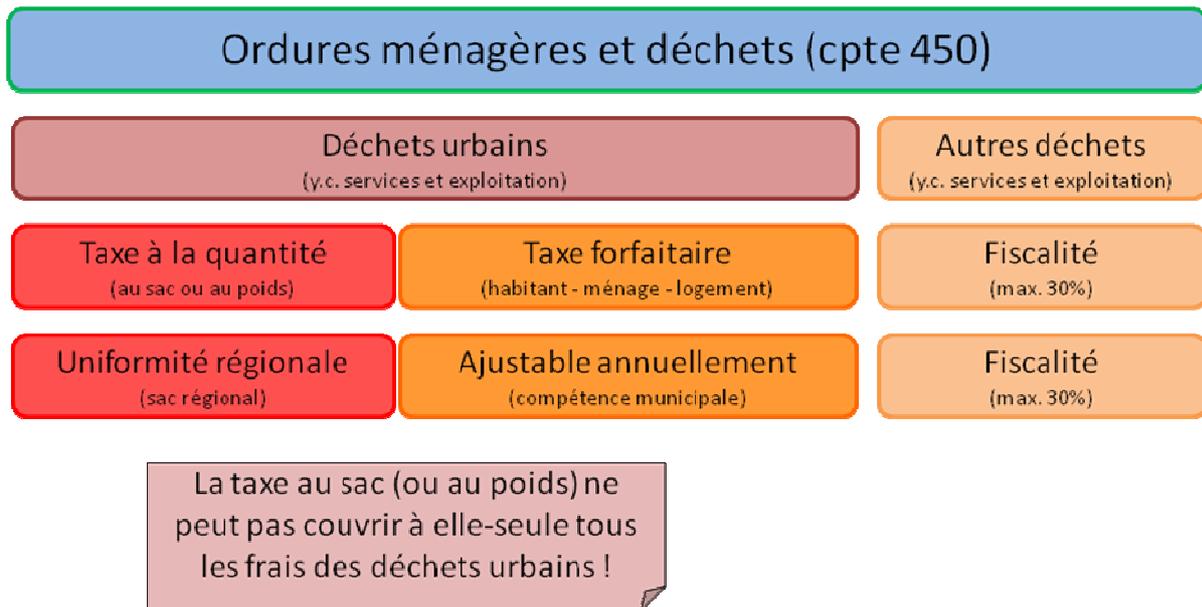
- mettre sur pied un programme de communication (avec l'appui du périmètre de gestion des déchets) destiné à tous les citoyens et aux entreprises
- favoriser la formation en milieu scolaire et parascolaire avec l'appui de COSEDEC (Coopérative Romande de sensibilisation à la gestion des déchets - www.cosedec.ch)
- engager les actions nécessaires au bon développement du centre de tri (accessibilité - infrastructures - services - etc.)
- mettre à disposition des moyens de récoltes adaptés ou inciter les propriétaires et gérances à mettre à disposition des habitants les moyens nécessaires (par exemple des containers pour les déchets méthanisables)
- élaborer de nouveaux concepts de récolte des déchets lors de travaux d'infrastructure ou lors de la réalisation de nouveaux quartiers
- contrôler les flux de déchets des entreprises sises sur le territoire communal
- inciter les commerces à récupérer les emballages et déchets à la source en les incitant à créer des points de collecte à disposition des clients
- obliger les commerces à récupérer leurs déchets spécifiques (obligation légale de reprendre gratuitement les appareils de la sorte proposée dans l'assortiment, même sans achat - OREA art. 4)
- étudier avec attention les solutions régionales à venir permettant de maîtriser les coûts, voire de les diminuer par des actions concertées
- contrôler le respect de l'application de la taxe au sac afin de maîtriser les coûts et éviter des opérations illégales et nocives pour l'environnement (tourisme des déchets - incinération individuelle - dépôts dans la nature - évacuation dans les WC - etc.) en apportant des mesures correctives.

8. Incidence de la taxe sur le compte 450

Le compte 450 est un compte affecté. Dès l'introduction de la taxe, celui-ci deviendra un compte de régulation.

En effet, il n'est pas possible de connaître exactement à l'avance le coût de l'élimination des déchets. Des facteurs tels que le poids moyen effectif du sac, la TVA, la RPLP (taxe routière pour les poids lourds), les hausses légales, les frais d'incinération, etc. influent directement sur les coûts. Il s'agira donc d'être le plus précis possible et la régulation s'effectuera en ajustant la taxe forfaitaire, le but étant de tendre vers l'équilibre à moyen terme. A cet égard, il faut compter avec une période de "réglage et d'affinage" de deux à trois ans, le calcul permettant de fixer la taxe dépendant du montant de la rétrocession, du changement de comportement des citoyens et des reports de charges sur d'autres filières.

Le schéma ci-après présente le fonctionnement du compte de régulation No 450



9. Calcul de la taxe forfaitaire

Dès 2013, les frais d'élimination des déchets urbains seront assurés par :

- 9.1 la rétrocession** à recevoir sur la vente des sacs : celle-ci sera collectée au niveau régional par Tridel, puis redistribuée aux périmètres de gestion des déchets. Les communes percevront la rétrocession en fonction du tonnage de déchets collecté sur leur territoire. Ce montant dépendra en particulier du nombre de sacs consommés (c'est-à-dire vendus aux consommateurs) et du poids moyen des sacs.

Le prix de vente des sacs, uniforme dans tous les commerces, a été fixé d'entente entre les périmètres de gestion des déchets et le groupe de travail régional accompagnant le projet. Ce prix devrait être fixe pour une durée minimale de 5 ans.

| | | | |
|------------|-----------|---------|------|
| 17 litres | 1 rouleau | 10 sacs | 10.- |
| 35 litres | 1 rouleau | 10 sacs | 20.- |
| 60 litres | 1 rouleau | 10 sacs | 34.- |
| 110 litres | 1 rouleau | 5 sacs | 30.- |

Ces montants s'entendent TVA comprise.

La rétrocession au niveau de la commune est basée sur les facteurs suivants :

- tonnage des déchets urbains collectés
- pondération due à l'accroissement du tri et report sur d'autres filières
- poids des sacs
- frais généraux du concept

Il faut noter que la taxe au sac ne peut couvrir, à elle seule, l'entier des frais au détriment d'un prix du sac très élevé et pas accepté par le citoyen-consommateur.

9.2 Une taxe forfaitaire

Celle-ci sera adaptée afin de trouver, à moyen terme, l'équilibre du compte 450. La Municipalité a opté pour une taxe à l'habitant. Efficace et simple au niveau de la gestion, elle permet une répartition homogène des frais résultant de la mise à disposition des infrastructures et de la logistique inhérente aux déchets.

Afin de ne pas pénaliser les familles, les enfants jusqu'à 18 ans seront exonérés du paiement de la taxe.

Les montants maximums des taxes précisées dans le règlement ont été fixés de façon à tenir compte d'adaptations ultérieures, résultant de changements de la législation en la matière ou de facteurs extérieurs tels que les hausses légales. La Municipalité est compétente pour le calcul de ces taxes, dans le cadre du respect des montants indiqués.

9.3 Allègement de la taxe forfaitaire

Afin d'aider les personnes défavorisées ou dans le besoin, la Municipalité a édicté une directive traitant des possibilités d'allègement de la taxe. En préambule, il faut rappeler que tout citoyen inscrit au contrôle des habitants (hormis les jeunes exonérés) recevra un bordereau pour le paiement de la taxe forfaitaire. Si la personne bénéficiaire ne peut faire face à ses obligations, se trouve à l'assurance invalidité (AI), aux prestations complémentaires (PC) ou au revenu d'insertion (RI), elle pourra contacter le service social compétent afin de trouver un arrangement.

En cas de naissance, la Municipalité offrira, selon la directive en annexe, des rouleaux de sacs au représentant légal de l'enfant afin d'adoucir les charges financières dues à l'élimination des couches.

Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence pourront également s'adresser au CMS.

9.4 Gestion des déchets des entreprises

Les entreprises sises sur le territoire communal vont devoir s'adapter au nouveau concept. Tout comme les ménages, elles sont assujetties à la taxe forfaitaire.

Les **entreprises** pourront conclure un contrat directement avec un prestataire de services (transporteur - recycleur). Celui-ci procèdera à l'enlèvement et au traitement des déchets industriels et facturera la prestation directement à l'entreprise concernée.

Les **micro-entreprises**, assimilées à un ménage (voir conditions dans la directive), paieront la "taxe forfaitaire entreprise" et mettront leurs déchets dans des sacs taxés officiels.

9.5 Surveillance - contrôle

Chaque commune a le devoir de procéder au contrôle de ses déchets. A cet effet, en vertu de la législation, une ou plusieurs personnes du personnel communal seront assermentées. Ces personnes pourront constater les éventuels fauteurs, ouvrir les sacs

à déchets et rechercher les indices pour déterminer le propriétaire. Ces éléments seront dûment consignés et photographiés. La Municipalité pourra dès lors sanctionner par une amende les personnes ne respectant pas le nouveau règlement sur la gestion des déchets.

Les périmètres de gestion des déchets organiseront également un contrôle régional de la gestion des déchets.

A titre informatif, au niveau national (cantons ayant introduit la taxe causale), l'élimination inappropriée des déchets se rencontre dans toutes les communes, avec ou sans taxe au sac. Elle ne concerne qu'environ 1 à 2% de l'ensemble des déchets.

Jusqu'en 2012, le financement du compte 450 était assuré par la fiscalité et par la perception d'une taxe forfaitaire par ménage. La perception d'une taxe au sac affectée sur les déchets nécessite de réduire le montant qui était auparavant prélevé par la taxe forfaitaire par ménage.

10. Règlement communal sur la gestion des déchets

Le nouveau règlement a été conçu en fonction du nouveau concept et à la législation en vigueur. Il a été soumis au Service cantonal des eaux, sols et assainissement (SESA) pour un contrôle. Pour l'heure, le résultat de cet examen n'est pas encore connu. Cas échéant, les corrections exigées par le SESA seront communiquées aux membres de la commission chargée d'étudier ce préavis, afin qu'ils puissent les intégrer dans leur rapport.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, ce nouveau règlement, après son adoption par votre Conseil, sera soumis à l'approbation de la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement et fera l'objet d'une publication dans la FAO. La Municipalité table sur une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

* * * * *

L'introduction du présent concept sur le territoire communal permettra une meilleure gestion des déchets dans le cadre du respect de l'environnement, de la conformité avec la législation et de la maîtrise des coûts inhérents au traitement des déchets. Notre commune participera ainsi à l'effort collectif régional.

La première séance de la commission chargée d'étudier cette affaire est fixée au 3 octobre 2012 à 18h.00 au bâtiment administratif.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie de prendre les décisions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal No 09/2012 relatif à l'adoption d'un nouveau règlement sur la gestion des déchets et à l'introduction du principe de causalité pour la taxation des déchets ;
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE :

- D'adopter le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets ;
- d'autoriser la Municipalité à mettre en application le concept de la taxe au sac sur le territoire communal dès le 1^{er} janvier 2013 ;
- d'approuver la directive relative au calcul et à l'encaissement de la taxe forfaitaire ainsi qu'à la taxation des entreprises ;
- d'approuver la directive concernant l'allègement de la taxe ;
- d'abroger le règlement communal du 24 mai 1985 sur la collecte, le traitement ou l'élimination des déchets.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

G. Rime

C. Pouly

Annexes : Règlement communal sur la gestion des déchets
 Directive relative au calcul et à l'encaissement de taxe forfaitaire ainsi qu'à la
 taxation des entreprises
 Directive concernant l'allègement de la taxe

Délégué municipal : M. Bernard Ebener, Municipal

Annexe 1 : directive relative au calcul et à l'encaissement de la taxe forfaitaire ainsi qu'à la taxation des entreprises

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe sera calculée à l'habitant.

Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile suivant leur 18^{ème} anniversaire.

Les propriétaires des résidences secondaires se verront percevoir une taxe forfaitaire identique aux propriétaires des résidences principales.

La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due à :

– 100 % pour une arrivée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin ou pour un départ entre le 1^{er} juillet et le 3 décembre

– 50 % pour une arrivée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre ou pour un départ entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

Les petites entreprises, dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'une famille, sont soumises à la "taxe forfaitaire entreprise" et devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés. Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation d'activité.

Les autres entreprises feront éliminer leurs déchets spécifiques par une entreprise spécialisée. Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, ces entreprises sont également soumises à la "taxe forfaitaire entreprise". Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation d'activité.

| | |
|---|---------------|
| Montant de la taxe forfaitaire individuelle au 1 ^{er} janvier 2013 : | Fr. 35.-/an |
| Montant de la taxe entreprise au 1 ^{er} janvier 2013 : | Fr. 200.-/an. |

Annexe 2 : directive concernant l'allègement de la taxe

Afin de ne pas pénaliser les familles avec de jeunes enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes :

Naissance

En cas de naissance, lors de l'inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement **10 rouleaux de sacs de 17 litres ou 5 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.**

Jeunes enfants

Dans la seconde et la troisième année, le représentant légal peut retirer annuellement au contrôle des habitants **4 rouleaux de sacs de 17 litres ou 2 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.**

Personnes dans le besoin (PC - RI - etc.)

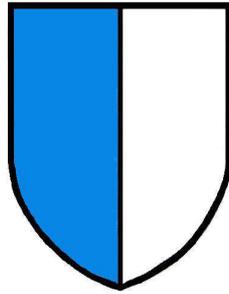
Les adultes, au bénéfice d'une prestation complémentaire, au RI ou dans le besoin peuvent contacter le service social compétent afin de trouver un arrangement.

Personnes au bénéfice d'une rente AI

Les adultes, au bénéfice d'une rente AI, peuvent contacter le service social compétent afin de trouver un arrangement.

Incontinence

Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence peuvent, sur présentation d'une attestation, acquérir des rouleaux de sacs à prix réduit au CMS.



COMMUNE DE COSSONAY

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

| | |
|--------------------------------|---|
| <u>Chapitre premier</u> | <u>DISPOSITIONS GENERALES</u> |
| Article premier | Champ d'application |
| Article 2 | Définitions |
| Article 3 | Compétences |
| | |
| <u>Chapitre 2</u> | <u>GESTION DES DECHETS</u> |
| Article 4 | Tâches de la Commune |
| Article 5 | Ayants droit |
| Article 6 | Devoirs des détenteurs de déchets |
| Article 7 | Récipients et remise des déchets |
| Article 8 | Déchets exclus |
| Article 9 | Feux de déchets |
| Article 10 | Pouvoir de contrôle |
| | |
| <u>Chapitre 3</u> | <u>FINANCEMENT</u> |
| Article 11 | Principes |
| Article 12 | Taxes |
| Article 13 | Décision de taxation |
| Article 14 | Echéance |
| | |
| <u>Chapitre 4</u> | <u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u> |
| Article 15 | Exécution par substitution |
| Article 16 | Recours |
| Article 17 | Sanctions |
| | |
| <u>Chapitre 5</u> | <u>DISPOSITIONS FINALES</u> |
| Article 18 | Abrogation |
| Article 19 | Entrée en vigueur |

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de COSSONAY édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Cossonay

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par VALORSA SA.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4.- Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la reprise séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5.- Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des petites entreprises qui résident dans la Commune.

² Sauf convention dument validée, il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet ou les remettent lors des ramassages organisés par la Commune, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Il est souhaitable que les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Les entreprises éliminent elles-mêmes les déchets spécifiques à leurs activités. Avec l'accord de la Municipalité, les petites entreprises peuvent déposer leurs déchets urbains valorisables dans les postes de collectes publics.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7.- Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Article 8.- Déchets exclus

La directive communale précise le mode d'élimination des déchets suivants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

Article 9.- Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 10.- Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11.- Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12.- Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : CHF 1.25.- par sac de 17 litres,
CHF 2.50.- par sac de 35 litres,
CHF 4.75.- par sac de 60 litres,
CHF 7.50.- par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

¹ Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- CHF 100.- par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de plus de 18 ans
- CHF 300.- par an (TVA non comprise) au maximum par entreprise.

² La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

³ En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

C. Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

² La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Article 13.- Décision de taxation

¹ La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

² La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14.- Echéance

¹ Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

² Un intérêt moratoire est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15.- Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16.- Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17.-Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 18.- Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 24 mai 1985.

Article.- 19 Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité : le 27 août 2012

Adopté par le Conseil communal :

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le